

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ma-carte-boursorama.fr**

**Demande n° FR-2022-03008**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ma-carte-boursorama.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 septembre 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 septembre 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 septembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 novembre 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requéranant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ma-carte-boursorama.fr> enregistré le 23 septembre 2022 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requéranant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 4 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait près de 47 millions de visites mensuelles en décembre 2021 (Annexe 3).

Le Requéranant est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « BOURSORAMA » (Annexe 4):

- Marque française « BOURSORAMA » n° 98723359 enregistrée le 13-03-1998 et dûment renouvelée ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3040225 enregistrée le 07-07-2000 et dûment renouvelée ;
- Marque de l'Union Européenne « BOURSORAMA » n° 001758614 enregistrée le 13-07-2000;
- Marque française « BOURSORAMA » n° 3565867 enregistrée le 31-03-2008 ;
- Marque française semi-figurative « BOURSORAMA » n° 3676765 enregistrée le 16-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSORAMA », dont <boursorama.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 3 juin 2005 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <ma-carte-boursorama.fr> est inactif (Annexe 6). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <ma-carte-boursorama.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le nom de domaine litigieux <ma-carte-boursorama.fr> est composé de la marque BOURSORAMA associée aux termes génériques « Ma Carte ». Le Requéranant affirme que

*l'ajout de ces termes à la marque distinctive BOURSORAMA dans le nom de domaine ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.*

*L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.*

*Enfin, les droits du Requéran sur le terme « BOURSORAMA » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2017-01509 relative au nom de domaine <clientsboursorama.fr> (Annexe 8).*

*Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSORAMA » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.*

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> le 23 septembre 2022, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSORAMA ».*

*Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.*

*En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.*

*Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

*Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requéran dispose d'une notoriété importante en France. Dès lors, l'association des termes « MA CARTE » à la marque « BOURSORAMA » ne peut être une coïncidence, dès lors que cet ajout pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est lié au Requéran et permet d'obtenir des services de la banque.*

*Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque BOURSORAMA du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux est inactif. Cependant, l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.*

*Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <ma-*

carte-boursorama.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie des marques du Requérant

Annexe 5 : Copie du nom de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2017-01509 <clientsboursorama.fr>.

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et de l'extrait de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société BOURSORAMA immatriculée le 09 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre.
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 7 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et régulièrement renouvelée pour la classe 36 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française «

BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 38.

- Au nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée car il est composé de la marque, reprise dans son intégralité, précédée des termes génériques « ma carte », pouvant faire référence au moyen de paiement de carte bancaire du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- **Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que le Requéant déclare :

- Ne pas connaître le Titulaire ;
- Ne pas avoir donné d'autorisation au Titulaire pour utiliser sa marque, ni pour exploiter le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> ;
- Ne pas être en lien avec lui.

- **Sur la preuve de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société BOURSORAMA, est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 4 millions de clients (Annexe 3) ;
- Le Requéant est titulaire de diverses marques antérieures (Annexe 4) et notamment :
  - La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
  - La marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3040225 enregistrée le 07 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne « BOURSORAMA » numéro 001758614 enregistrée le 13 juillet 2000 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
  - La marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 3565867 enregistrée le 31 mars 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
  - La marque semi-figurative française « BOURSORAMA » numéro 3676765 enregistrée le 16 septembre 2009 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36

- et 38 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <boursorama.fr> enregistré le 03 juin 2005 (*Annexe 5*) ;
  - Le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> reprend à l'identique la marque « BOURSORAMA » et le nom de domaine <boursorama.fr> du Requérant, signes précédés des termes génériques « ma carte » pouvant faire référence au moyen de paiement de carte bancaire du Requérant ;
  - Le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> renvoie vers une page web indiquant « ce site est inaccessible » (*Annexe 6*) ;
  - La requête effectuée sur le serveur DNS associé au nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> permet d'établir une configuration des serveurs MX (*Annexe 7*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ma-carte-boursorama.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 novembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

